

iii^c liii

x

Presta(ti)on de serem(en)t, consulz de vill(emur)

L an mil six cens trente & le vingt quatriesme jour du moys de juin avant midy dans le ch(ate)au de villemur dioceze bas montauban et sen(eschau)^{ccc} de th(ou)l(ous)e regnant nostre souverain prince louys trezie(sme) de ce nom par la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant le sieur de lamothe lieutenant de monsieur de lamoliere gouverneur pour le roy aud(it) ch(ate)au ville e(t)(()viscomte de villemur ont compareu m(aîtr)e pierre brucelles filz docteur en droictz advocat en la cour, jacques agar marchand, hilair malpel tysseran e(t)(()jean fontanier consulz nouvellem(en)^t nommes aud(it) villemur et par led(it) s(ieu)^r de lamothe au nom de sa majeste et en absence de mond(it) sieur de lamoliere eslus et choisis de l()eslection a luy presentee le()jourdhier / lesquelz tous quatre ensemble estans a()genoux la teste decouverte ayans leurs mains sur les s(ainc)tz evangilles tenus par led(it) s(ieu)^r de lamothe assis sur une chere, ont juré a()dieu e(t)(()par leur serement promis qu'ilz seront bon e(t)(()fidelles a()sa majesté, luy rendront tout honneur respect et obeissance, procureront son proffit e(t)(()utilitte & esviteront de tout leur pouvoir son domaige, que sy quelque mal se fesoict ou tramoict contre elle ou le bien de son service, le revelleront tout aussi tost que cella viendroict a()leur cognoissance, a mond(it) sieur de lamoliere ou en son absence a celluy ou ceux qu'il laissera pour commander aud(it) villemur, comme e mesmes led(it) s(ieu)^r de lamothe aud(it) nom promet garentir e(t)(()proteger lesd(its) sieurs consulz et les subietz de sa majeste de lad(ite) ville et consulat d()icelle envers et contre tous qu'il appartiendra, en outre ont promis e(t)(()juré lesd(its) s(ieu)^{rs} consulz de rendre bonne justice a un checun ez causes desquelles la cog(noissan)^{ce} leur appartient, cottizeront bien et deuement les tailles royaux

et au(tr)es deniers accoustumes & a eux permis d'impozer, feront toutes les repara(ti)ons necess(air)es a faire aux murailles e(t)(()pontz de lad(ite) ville et consulat, o(u)vront et clorront dilligement et fidellement les comptes des au(tr)es consulz leurs entecesseurs & les constraintront au payem(en)t du reliqua, institueront un trezorier pour recepvoir tous les /deniers des esmolument de la ville selon la coustume ancienne & le fin de leur charge feront bonne et legitime nomina(ti)on de huict personnes prudhommes et gens de bien pour d iceux en estre eslus et admis quatre un de chaque ranc ausd(ites) charges consulaires, par mond(it) sieur de lamoliere ou au(tre) quy comndera a sa

place au vingt troy(sies)me de juin de l annee prochaine m vi^e xxxi
comme est accoustumé de f(air)e & rendroict bon et loyal
compte de leur administra(ti)on, faisant tout le surplus
de leur charge comme est requis, et ce moyennant
lesd(its) sieurs brucelles, agar, malpel e(t)()fontanier ont
esté receus et admis par led(it) s(ieu)r de lamothe aud(it) nom
en lad(ite) charge consulaire, en ayant faict dresser le
present acte a moy jean bascoul no(tai)^{re} royal de villemur
en p(rese)nce de m(aîtr)e bernard guy docteur et advocat jean
malbert, honorat blanqual e(t)()pie(rre) limosi consulz
vieux m(aîtr)e jean blanchet docteur en droictz m(aîtr)^e gabriel
prouho advocatz m(aîtr)^e jean boyer no(tai)re royal jean seigne
mrchant et pie(rre) verdier bourgeois de vill(emur) signes avec led(its)
s(ieu)r de lamothe et consulz nouveaux et moy

Lamothe Brucelles, consul Agar

Malpel Jan Foutaner

De Guy, tesmoing Malbert, p(rse)nt

Blanchet Prouho

Boyer Verdier Seigne, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)